

# COUR D'APPEL DE NIMES

30/07

## CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT

Interpellation : suite à un contrôle des douanes (art 60 du Code des douanes) ayant amené à découvrir l'infraction de séjour irrégulier, les formalités prescrites par cet article n'ont pas été respectées (établissement d'une procédure romaine à l'immigration en

### ORDONNANCE

au procureur  
EIP de M. Belaïche

Nous, Mme GAY JULLIEN, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Brigitte VEROVE, faisant fonction de Greffier;

Vu l'arrêté du Préfet du GARD en date du 28 août 2007 prononçant la reconduite à la frontière de :

Monsieur Ihor K██████, né le 13 février 1965 à LVIV, (UKRAINE) de nationalité Ukrainienne ;

Vu l'ordonnance rendue le 30 août 2007 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant ordonné la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux non pénitentiaires du Commissariat de Nîmes et de tout Centre de Rétention utile pour un délai maximum de QUINZE JOURS à compter du 30 août 2007 à 16 heures 30 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 30 août 2007 par Mr Ihor KONYK ;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- Monsieur Ihor K██████ ;
- Monsieur LAVENAN, représentant Monsieur le Préfet du Gard ;
- Maître R. BELAICHE, avocat de Monsieur Ihor KONYK, en sa plaidoirie ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que les agents des douanes sont intervenus, au départ de la procédure, en application de l'article 60 du Code de Douanes ; que si leur intervention n'a pas permis la constatation d'infractions douanières, elle a permis la constatation d'infractions à la législation des étrangers ; que dès lors les dispositions de l'article 67 quater du Code des Douanes devaient s'appliquer ; que ce point n'est d'ailleurs pas contesté par le représentant de Mr le Préfet lequel soutient que les dispositions du dit article ont été respectées s'agissant notamment de la qualité des agents des Douanes.

Mais attendu qu'il ne résulte pas du dossier que les formalités prescrites par le dit article ont été respectées : qualité et échelon des agents verbalisateurs, établissement d'une procédure et remise de celle-ci à l'intéressé et au Procureur de la République notamment ; que dès lors il apparaît que la procédure n'est pas régulière.

Attendu en conséquence qu'il convient au regard de ces irrégularités viciant la procédure initiale, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, d'infirmer l'ordonnance déférée.

JUD-NIMES-03-09-2007-K

**PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;*

*Infirmos l'ordonnance déférée ;*

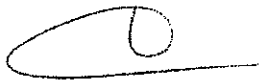
*Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention de Monsieur Ihor K█████ ;*

*Rappelons à Monsieur Ihor K█████ que nonobstant l'irrégularité de la procédure de rétention à laquelle il est mis fin, il a l'obligation de quitter le territoire National dans les meilleurs délais.*

*Informons l'intéressé que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, il peut former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision.*

*Fait au Palais de Justice  
de NÎMES, le 3 SEPTEMBRE 2007*

**LE GREFFIER,**



**LE CONSEILLER,**



Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

\* Monsieur Ihor K█████ 

\* Maître G. REDAUD, avocat  
BÉLAÏCHE

\* Monsieur LAVENAN, représentant Monsieur le Préfet du GARD

l'interprète 